

Conditions générales applicables aux prestations de service, essais et analyses tarifées et réalisées par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations, essais et analyses figurant au catalogue des tarifs des prestations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ci-après dénommée « l'Anses », et réalisés par ses services au profit de tiers, ci-après dénommé "le cocontractant".

Article 2 – Commandes – modifications

Toute commande passée par le cocontractant implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente.

L'Anses se réserve le droit de subordonner son acceptation au versement préalable d'un acompte, dont le montant peut aller jusqu'à 50% du coût total du devis.

Toute modification des prestations, essais, analyses en cours d'exécution à la demande du cocontractant ou par l'Anses doit être formalisée par un contrat de prestation incluant, notamment, les répercussions sur les prix et le délai de livraison.

Article 3 – Livraison

La livraison s'effectue par la remise des résultats au cocontractant.

Les délais de livraison sont indiqués sur la commande.

Néanmoins, ils peuvent être prolongés en cas de :

- compléments d'information nécessaires à la bonne réalisation des travaux demandés par l'Anses au cocontractant,
- modifications apportées à la demande initiale par le cocontractant,
- juste motif.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 Obligations de l'Anses

L'Anses ne peut se voir reprocher un résultat scientifique non conforme aux espérances du cocontractant.

L'Anses n'est en aucun cas responsable, notamment :

- des dégâts subis par les produits encore stockés dans son enceinte, passé le délai fixé par l'Anses au cocontractant pour les récupérer ;

- des dommages dus à l'inexécution par le cocontractant de ses obligations ;
- des défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par une cause extérieure (intempérie notamment), ou encore par une spécificité du produit non prévue, ni indiquée par le cocontractant ;
- des détériorations causées aux biens soumis aux analyses et induites par ces dernières ;
- des dommages immatériels tels que perte de commandes, manque à gagner et, plus généralement, tout trouble commercial ou conséquence de toute action dirigée contre le cocontractant par un tiers suite aux résultats fournis par l'Anses ;
- des spécificités intrinsèques du produit qui rendent, totalement ou partiellement, impossible l'analyse, l'essai ou l'expertise.

En aucun cas, les résultats remis par l'Anses ne constituent une homologation du produit soumis à analyse.

L'Anses n'est pas responsable d'une l'utilisation des résultats par le cocontractant qui aurait pour effet de tromper des tiers.

L'Anses s'engage à conserver le secret des affaires sur les travaux et les résultats obtenus.

Toutefois, le droit d'accès aux documents administratifs s'applique et compte tenu de son devoir d'information, l'Anses se réserve le droit de communiquer aux autorités compétentes tout résultat ou toute autre information obtenue lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine, animale ou végétale conformément notamment aux dispositions de l'article L201-7 du Code rural et de la pêche maritime.

De même, l'Anses étant certifiée et accréditée pour certaines de ses activités (cf. 4.2), elle est soumise à des audits. Dans ce cadre, l'Anses s'assure que les auditeurs interviennent dans le respect des règles de confidentialité.

4.2 Obligations du cocontractant

Quel que soit le résultat transmis par l'Anses, le cocontractant est tenu de payer la totalité du prix convenu.

Le cocontractant ne pourra en aucun cas se prévaloir, à des fins commerciales ou promotionnelles, de ce que l'Anses lui a, d'une manière ou d'une autre, apporté son concours.

L'Anses étant accréditée par le COFRAC pour la réalisation d'analyses et l'organisation d'essais inter laboratoires d'aptitude, le co-contractant ne peut faire référence à cette accréditation que par la reproduction intégrale du rapport d'analyse ou du rapport d'essai d'aptitude et nul autre moyen. La liste des sites de l'Anses accrédités et la portée de ces accréditations sont disponibles sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

Article 5 – Prix – Modalités de paiement

Le prix hors taxes des prestations de l'Anses est indiqué dans le devis joint aux présentes conditions générales.

Il est établi par référence au tarif en vigueur à l'Anses au jour de la commande et sera majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date de facturation.

L'Anses émet une facture qu'elle adresse au co-contractant. Cette facture est payable dans les 30 jours.

Les factures sont payables par virement ou par chèque libellé au nom de l'agent comptable.

Dans le cas où les prestations seraient interrompues, le cocontractant s'engage à verser à l'Anses les sommes dues en fonction des prestations déjà réalisées.

Article 6 – Propriété des résultats

Le cocontractant est propriétaire exclusif des résultats, après paiement des sommes mentionnées à l'article 5.

Néanmoins, l'Anses a la possibilité de les utiliser :

- de façon interne, et ce, notamment à des fins d'études statistiques ou comparatives, pour satisfaire ses propres besoins en matière de recherche, d'évaluation des risques ou de ses programmes ;
- de façon externe, sous réserve de l'autorisation expresse du cocontractant, et dans le respect du secret des affaires.

L'Anses reste propriétaire des connaissances et du savoir-faire utilisé qui ne sont pas cédés à l'occasion de l'exécution des prestations demandées par le cocontractant.

Article 7 – Publication

L'utilisation par le cocontractant du nom « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » et du sigle « Anses » est interdite sauf autorisation expresse. Tout manquement du cocontractant engagera sa responsabilité et donnera lieu à dommages-intérêts.

Dans le respect de l'article 4.1, l'Anses se réserve le droit d'effectuer des publications relatives aux prestations, essais, analyses réalisées.

L'engagement de l'Anses au titre des présentes conditions générales est strictement limité à l'objet de la prestation. Les résultats fournis au cocontractant ne sauraient donc préjuger de l'instruction qui pourrait être faite d'une demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Anses ou de toute autre autorisation administrative dans laquelle l'Anses est amenée à intervenir du fait de ses missions.

Article 8 – Livraison et restitution des produits déposés

Les produits sont livrés au laboratoire de l'Anses chargé de la réalisation des prestations, analyses, essais aux frais du cocontractant. Les produits provenant de l'étranger sont livrés avec un document douanier attestant du respect de la législation douanière.

Sauf spécification particulière du cocontractant, l'Anses décide des conditions de stockage et de restitution des produits qui lui sont confiés. L'Anses peut conserver et réutiliser les produits transmis pour analyse pour ses propres besoins. Tout matériel dérivé des produits obtenu notamment par reproduction, copie, extraction est la propriété de l'Anses.

Article 9 – Informatique et Libertés

L'Anses et le cocontractant s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et de respect de la vie privées et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi informatique et libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée.

Dans l'hypothèse où le cocontractant est amené à traiter des données personnelles au nom de l'Anses, un contrat spécifique est signé et annexé aux présentes conditions générales. Ce contrat spécifique définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits de l'Anses et du cocontractant.

Article 10 – Loi applicable – Litiges

Seule la loi française est applicable aux présentes conditions générales, quel que soit le lieu du siège du cocontractant.

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation des présentes conditions générales, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions dont dépend le siège de l'Anses.

Le bon de commande vaut adhésion aux présentes conditions générales.